

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-011049-266
(200-17-039144-266)

DATE : 17 juillet 2026

DEVANT L'HONORABLE ÉRIC HARDY, J.C.A.

GROUPE SANTÉ IPA INC.
REQUÉRANTE – demanderesse
c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS
INTIMÉE – défenderesse

JUGEMENT

[1] La requérante sollicite la permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 9 juillet 2026 par la Cour supérieure (l'honorable Jacques Blanchard)¹. Ce jugement rejette sa demande de sursis d'exécution, accessoire à son pourvoi en contrôle judiciaire, d'une décision rendue le 26 juin 2026 par l'intimée (« Décision »).

[2] La Décision a pour effet d'inscrire la requérante au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, la privant ainsi du droit de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public jusqu'au 25 juin 2031. Or, la requérante tire la grande majorité de ses revenus de contrats publics, d'où la demande de sursis qui est jointe à sa demande de permission d'appeler.

¹ *Groupe Santé IPA inc. c. Autorité des marchés publics*, C.S. Québec, n° 200-17-039144-266, 9 juillet 2026, Blanchard, j.c.s.

[3] Sans me prononcer sur les chances de succès de l'appel, je suis d'avis de faire droit à la demande de permission d'appeler. En effet, les observations faites à l'audience me convainquent que les conditions de l'art. 31 al. 2 C.p.c. sont remplies, que l'appel envisagé est dans l'intérêt de la justice (art. 9 al. 3 C.p.c.) et qu'il répond au principe de la proportionnalité (art. 18 C.p.c.).

[4] De même, la demande de sursis sera accordée. Autrement, le pourvoi en contrôle judiciaire et l'appel risquent de devenir théoriques².

[5] Après avoir sollicité l'avis des avocats, les modalités de l'appel seront celles énoncées aux conclusions du présent jugement.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[6] **ACCUEILLE** la demande de permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure rendu le 9 juillet 2026 ainsi que la demande de sursis qui l'accompagne;

[7] **ACCORDE** la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure rendu le 9 juillet 2026;

[8] **ORDONNE** le sursis de l'exécution de la Décision no 2026-DPI-2910 rendue par l'Autorité des marchés publics le 26 juin 2026, révoquant l'autorisation de contracter ou de sous-contracter avec un organisme public de Groupe Santé IPA inc., et ce, i) jusqu'à ce que la Cour se soit prononcée sur l'appel au fond ou que l'instance en appel ait pris fin pour une autre raison ou ii) jusqu'au prononcé du jugement de la Cour supérieure mettant fin à l'instance sur le pourvoi en contrôle judiciaire ou que l'instance devant la Cour supérieure ait pris fin pour une autre raison, selon la première de ces éventualités;

[9] **PORTE** l'affaire au rôle du **4 novembre 2026** en salle **4.33**, à 9 h 30;

[10] **FIXE** au **14 août 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de l'appelante. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** ainsi que trois annexes (art. 13 et 58 R.C.a.Q.m.civ. et *Avis du greffier n° 3*);

[11] **FIXE** au **14 septembre 2026** l'échéance du délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de l'intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation écrite d'au plus **15 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de l'appelante (art. 13 et 58 R.C.a.Q.m.civ. et *Avis du greffier n° 3*);

² *Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux c. Ville de Longueuil*, 2022 QCCA 1447, paragr. 7 (Hamilton, j.c.a.); *Dal Pozzo Nizard c. Collège des médecins du Québec*, 2019 QCCA 1488, paragr. 5-6.

[12] **LE TOUT**, frais à suivre le sort de l'appel.

TEMPS D'AUDITION : Partie appelante : 45 minutes
 Partie intimée : 45 minutes

ÉRIC HARDY, J.C.A.

Me Marc James Tacheji
Me Camille Duguay
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN
Pour l'appelante

Me Annie Parent
Me Marie-Soleil Roy
AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS
Pour l'intimée

Date d'audience : 16 juillet 2026